

TARIF E-5 :

TARIF D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL
À POINTE-DU-LAC

TARIF E-5 :
TARIF D'EMMAGASINAGE DE GAZ NATUREL À POINTE-DU-LAC

CONTENU

<u>A.</u>	<u>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</u>	3
<u>B.</u>	<u>DISPOSITIONS TARIFAIRES</u>	6
<u>C.</u>	<u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	8

A. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**TARIF E-5**

Dans le tarif de la Compagnie, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« client »

individu, société, corporation ou organisme détenteur d'un abonnement;

« abonnement »

convention tacite ou expresse entre un client et la Compagnie dont l'objet est le service d'emmagasinement du gaz naturel;

« année contractuelle »

période de trois cent soixante-cinq jours consécutifs, ou de trois cent soixante-six jours lorsqu'elle comporte un 29 février, à compter de la date expressément convenue entre la Compagnie et le client comme étant le premier jour de l'année contractuelle ou de l'anniversaire de cette date lorsque la durée du contrat excède un an;

« capacité d'emmagasinement »

volume utile du réservoir;

« capacité réservée »

cette partie de la capacité d'emmagasinement qu'un client réserve par contrat;

« capacité utile »

volume annuel cyclé;

« Compagnie »

Intragaz, société en commandite, et toute autre personne, société ou corporation offrant, seule ou avec celle-ci, un service d'emmagasinement;

« contractuel »

convenu par écrit entre la Compagnie et le client;

« contrat »

entente écrite;

« injection »

le volume de gaz accepté par la Compagnie aux fins d'emmagasiner;

« joule »

unité d'énergie correspondant au travail d'une force d'un newton se déplaçant d'un mètre dans sa direction;

« jour »

période de 24 heures consécutives, commençant à l'heure normale de l'Est (HNE) convenue entre la Compagnie et le client ou, à défaut de convention, à partir de 10 h 00 HNE;

« mètre cube de gaz » ou « m³ »

quantité de gaz contenue dans un mètre cube à la pression absolue de 101,325 kPa et à la température de 15 °C;

« Newton »

unité de mesure de force équivalant à la force qui communique à un corps, ayant une masse d'un kilogramme, une accélération d'un mètre par seconde carrée;

« Pascal »

unité de mesure de contrainte équivalant à la pression produite par une force d'un newton appliquée à la surface d'un mètre carré;

« pouvoir calorifique »

le nombre total de joules, exprimé en mégajoules par mètre cube (MJ/m³), produit par la combustion complète, à pression constante, d'un (1) mètre cube de gaz au contact de l'air, dans des conditions telles que le gaz est exempt de vapeur d'eau, que le gaz, l'air et les produits de combustion sont à température

normale et que toute l'eau produite par la combustion est condensée à l'état liquide;

« réservation »

partie de la capacité d'emmagasinement du réservoir réservée par contrat;

« réservoir »

réservoir souterrain de gaz naturel;

« retrait »

le volume de gaz retiré du réservoir;

« TQM »

Gazoduc Trans Québec & Maritimes Inc.

« volume cyclé »

volume résultant de l'utilisation en injection et en retrait du volume utile;

« volume maximal de retrait »

volume quotidien maximal de gaz spécifié à tout contrat que la Compagnie s'engage à remettre au client selon les contraintes opérationnelles du réservoir;

« volume utile »

volume de gaz converti à une pression absolue de 101,325 kPa et à une température de 15 °C compris entre le toit du réservoir et le niveau de l'aquifère lorsque ledit réservoir est rempli à capacité maximale moins le volume de gaz coussin compris dans le même espace converti aux mêmes conditions de pression et de température.

B. DISPOSITIONS TARIFAIRES**TARIF E-5****1. APPLICATION**

Pour toute prestation d'un service d'emmagasinement dans le réservoir souterrain de Pointe-du-Lac, pour la période du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2013.

2. TARIF**2.1 Frais de réservation (par 10³ m³ réservé/mois)**

12,365 \$

2.2 Frais de souscription (par 10³ m³ souscrit/mois)

85,547 \$

2.3 Taux unitaire au volume injecté ou retiré

0,00 \$/10³ m³ injecté,
0,00 \$/10³ m³ retiré.

Le client fournira, à ses frais et pour ses propres besoins, le gaz naturel nécessaire à l'exploitation du réservoir souterrain de Pointe-du-Lac, jusqu'à un maximum de 4 % des volumes soutirés annuellement. Le cas échéant, au 31 décembre de chaque année, le client facturera la Compagnie pour la portion au-dessus de 4 % utilisée par la Compagnie. Le prix unitaire pour cette portion sera le prix moyen d'achat pour le client pour la période couverte par ladite facture (1^{er} janvier au 31 décembre).

2.4 Facture mensuelle

La facture mensuelle est la somme des frais de réservation, des frais de souscription, des frais d'injection et des frais de retrait calculés de la façon suivante :

a) Frais de réservation

Les frais de réservation sont égaux au produit de la prime de réservation établie selon l'article 2.1 par la capacité réservée du client;

b) Frais de souscription

Les frais de souscription sont égaux au produit de la prime de souscription établie selon l'article 2.2 par le volume maximal de retrait souscrit par le client;

c) Frais d'injection

Les frais d'injection sont égaux au produit du taux unitaire au volume injecté établi selon l'article 2.3 par le volume de gaz effectivement injecté par le client pendant le mois.

d) Frais de retrait

Les frais de retrait sont égaux au produit du taux unitaire au volume retiré établi selon l'article 2.3 par le volume de gaz effectivement retiré par le client pendant le mois.

-

La facture minimale mensuelle est égale à la somme des frais de réservation et des frais de souscription.

C. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TARIF E-5

1. DROITS, POSSESSION ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le client garantit à la Compagnie qu'il détient tous les droits nécessaires pour livrer le gaz naturel à la Compagnie pour emmagasinage. La Compagnie se porte responsable du gaz qui lui est livré pour emmagasinage par le client.

2. QUALITÉ DU GAZ

2.1 Impuretés

Le gaz livré pour injection ou retrait :

- a) doit être commercialement exempt (aux conditions régnantes de pression et de température dans le gazoduc de TQM) de poussières ou d'autres matières solides ou liquides qui peuvent le rendre impropre à la vente, endommager les canalisations, les régulateurs, les compteurs ou autres installations par lesquelles passe le gaz ou nuire à leur fonctionnement; il ne doit pas non plus renfermer de substances qui n'étaient pas contenues dans le gaz au moment où celui-ci a été produit, sauf d'infimes quantités des matières nécessaires à son transport et à sa livraison;
- b) ne doit pas renfermer plus de vingt-trois (23) milligrammes de sulfure d'hydrogène par mètre cube ni plus de quatre cent soixante (460) milligrammes de soufre total par mètre cube de gaz, selon les méthodes d'essai normalisées.

2.2 Qualité non conforme

À tout moment, si le gaz à être livré par le client à la Compagnie ou si le gaz à être livré par la Compagnie n'est pas conforme aux spécifications décrites au paragraphe 2.1, alors le client ou la

Compagnie, selon le cas, avertit l'autre partie de cette déficience et peut refuser de prendre livraison du gaz jusqu'à ce que la situation soit corrigée. Lorsque la qualité du gaz n'est pas rétablie promptement, l'une ou l'autre des parties, selon le cas, peut accepter le gaz et effectuer elle-même les changements nécessaires pour rétablir la qualité de ce gaz en conformité avec les spécifications décrites ci-haut et toute dépense raisonnable encourue pour effectuer ces changements est remboursée par l'autre partie.

1. MESURES

1.1 Unité du gaz

L'unité du gaz livré à la Compagnie ou livré par la Compagnie est de 1 000 mètres cubes (10^3 m^3), le gaz étant mesuré suivant la loi de Boyle en ce qu'elle s'applique au mesurage du gaz soumis à des pressions variables, ainsi que selon les principes de mesurage exposés à l'alinéa 3.2 a) ci-dessous. Au besoin, les mesures de correction appropriées sont effectuées pour tenir compte de la densité spécifique et des températures réelles d'écoulement du gaz ainsi que des différences enregistrées par rapport à la loi de Boyle, selon la méthode décrite à l'alinéa 3.2 ci-dessous.

1.2 Calcul du volume et du pouvoir calorifique

Le volume et le pouvoir calorifique du gaz livré à la Compagnie ou par la Compagnie sont calculés de la façon suivante :

- a) L'unité de volume, aux fins des mesures, doit être le mètre cube de gaz à une température de 15 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa.

Aux fins des mesures du gaz injecté ou retiré, la pression atmosphérique absolue moyenne (pression barométrique) aux postes de comptage est censée être constante, sans égard aux variations éventuelles de la pression barométrique réelle.

La pression atmosphérique absolue moyenne (pression barométrique) est présumée être de 100,319 kPa (pression absolue).

- b) Le pouvoir calorifique du gaz au mètre cube est calculé pour un mois donné par pondération volumétrique du pouvoir calorifique à chacun des postes d'injection ou de retrait.

Le pouvoir calorifique du gaz à chacun des postes d'injection et de retrait est établi soit :

- (i) en utilisant un calorimètre enregistreur étalonné monté au poste d'injection ou de retrait, auquel cas le pouvoir calorifique du gaz imputé chaque mois à ce poste est établi par pondération volumétrique du pouvoir calorifique journalier, ou
 - (ii) par l'essai d'échantillons de gaz, prélevés à intervalles irréguliers ou sur une certaine période par une méthode et à des moments tels que les échantillons prélevés et soumis aux essais soient représentatifs du gaz reçu par la Compagnie au point d'injection, ou
 - (iii) par l'utilisation des données mesurées par TQM pour la zone GMi EDA, ou
 - (iv) par la détermination d'une valeur moyenne pondérée annuelle basée sur les données mesurées par TQM pour la zone GMi EDA au cours des 12 mois précédant l'établissement de ladite valeur.
- c) La température d'écoulement du gaz doit être établie, au cours de toute journée, par l'utilisation en continu d'un thermomètre enregistreur, ou tout appareil approuvé par Mesures Canada, monté conformément aux dispositions du Rapport n° 3 de l'American Gas Association et des révisions qui lui ont été apportées ou selon les recommandations du fabricant dans le cas des dispositifs de mesure sans orifice. On utilise un appareil d'intégration pour corriger automatiquement les volumes selon la température d'écoulement, tel que décrit au paragraphe 4.1.

- d) La densité du gaz livré doit être établie en utilisant un densimètre enregistreur d'un modèle approuvé par Mesures Canada. La moyenne arithmétique de la densité relevée chaque jour doit servir au calcul des volumes de gaz. La densité du gaz pourra également être déterminée à partir de données mesurées par TQM pour la zone GMi EDA.
- e) Écarts par rapport à la loi de Boyle : Lorsque le gaz est mesuré à l'aide d'un compteur ou de compteurs à orifice, le facteur de correction des écarts par rapport à la loi de Boyle est calculé conformément aux plus récentes versions du rapport NX19 ou du rapport AGA numéro 8 de l'American Gas Association, avec leurs modifications et suppléments ultérieurs en utilisant les moyennes arithmétiques quotidiennes des températures, de la pression, de la densité et de l'analyse représentative du gaz selon les exigences de ces rapports.

Lorsque le gaz est mesuré par des moyens autres qu'à l'aide d'un compteur à orifice, le facteur de correction des écarts par rapport à la loi de Boyle doit être celui recommandé par le manufacturier.

1. ÉQUIPEMENT DE MESURE

1.1 Poste de comptage

La Compagnie doit voir à ce que soit installé, entretenu et exploité un poste de comptage doté d'un ou de plusieurs compteurs et des autres appareils de mesure nécessaires pour bien mesurer le gaz livré en vertu du Contrat.

Les compteurs de gaz utilisés, ainsi que leurs accessoires, doivent être d'un type approuvé par Mesures Canada. Ces compteurs utilisés, devront être dotés d'un dispositif de comptage pour mesurer le volume réel de gaz qui traverse le compteur, d'indicateurs pour enregistrer la pression et la température du gaz en fonction du temps. Les données fournies par ce dispositif doivent être suffisantes pour déterminer les volumes de gaz livrés en fonction du temps. Les compteurs peuvent aussi être munis de mécanismes permettant

l'enregistrement de débit ou encore réalisant l'intégration du produit du volume de gaz mesuré et des corrections relatives à la pression et la température, et indiquent le volume de gaz livré. Le mécanisme intégrateur permet d'incorporer dans les lectures la correction pour tenir compte des écarts par rapport à la loi de Boyle; sinon il faut apporter cette correction aux lectures du volume enregistrées.

1.2 Équipement de mesure de contrôle

Le client peut installer, entretenir et exploiter à ses frais tout instrument de mesure de contrôle qu'il désire, à condition que le montage de ces appareils soit réalisé de façon à n'avoir aucun effet sur le fonctionnement des appareils de mesurage de la Compagnie. Tout régulateur de contrôle de pression ou de volume installé par le client doit être utilisé de façon à ne gêner aucunement le fonctionnement de l'appareillage de mesurage de la Compagnie.

1.3 Droits des parties

Tout équipement de mesure installé par l'une ou l'autre partie, ainsi que tout bâtiment nécessaire l'abritant, construit par l'une ou l'autre des parties, sont et demeurent la propriété de la partie qui les fait installer ou construire. Cependant, les parties peuvent se faire représenter sur place lors des opérations d'installation, de relevé, de nettoyage, de remplacement, de réparation, d'inspection, de contrôle, d'étalonnage ou de réglage de l'équipement de mesure de l'autre partie. Les registres de l'équipement de mesure appartiennent à leur propriétaire, mais chaque partie convient de les remettre sur demande, aux fins de contrôle, à l'autre partie accompagnés de graphiques et calculs s'y rapportant, et de les lui retourner dans les dix (10) jours de leur réception.

1.4 Précautions nécessaires

L'équipement concernant ou affectant la livraison de gaz doit être installé de façon à permettre la détermination avec précision du volume de gaz livré et de vérifier facilement l'exactitude des mesures. Les parties doivent soigneusement faire en sorte que l'installation,

l'entretien et le fonctionnement de leur équipement de régulation de pression n'entraînent pas d'erreur dans la détermination des volumes de gaz livrés.

1.5 Étalonnage et vérification de l'équipement de mesure

La Compagnie doit voir à ce que soit vérifiée à intervalles raisonnables la précision de l'équipement de mesure, en présence de représentants du client si ce dernier le demande. Cependant, la Compagnie n'est pas tenue d'effectuer ces vérifications plus d'une fois tous les trente (30) jours. Si l'une ou l'autre partie demande d'effectuer un essai spécial de l'équipement de mesure, les deux parties doivent alors s'entendre pour y procéder sans délai afin de lui permettre de prendre les mesures justes. Les dépenses relatives à cet essai spécial sont à la charge du client si celui-ci a demandé l'essai, et si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas 2 % dans le cas d'un appareil autre qu'un densimètre ou un calorimètre enregistreur, 1 % dans le cas d'un densimètre et 0,5 % dans le cas d'un calorimètre enregistreur.

Si les résultats démontrent que la marge d'erreur ne dépasse pas :

- a) 2 % s'il s'agit d'un appareil autre qu'un densimètre ou calorimètre enregistreur,
- b) 1 % s'il s'agit d'un densimètre,
- c) 0,5 % s'il s'agit d'un calorimètre enregistreur,

les données fournies jusqu'alors par l'appareil sont réputées valables aux fins de calcul des livraisons de gaz effectuées, mais l'appareil doit être réétalonné sans délai.

Si pour la période écoulée depuis le dernier essai, un nouvel essai démontre :

- a) que l'appareil autre qu'un densimètre ou un calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture de plus de 2 % sur un

relevé correspondant au débit horaire moyen de la période écoulée depuis le dernier essai,

- b) que le densimètre donne une erreur de lecture de plus de 1 %,
- c) ou que le calorimètre enregistreur donne une erreur de lecture des mégajoules de plus de 0,5 %,

les lectures effectuées antérieurement doivent être corrigées en fonction de l'écart constaté pour les ramener à une erreur nulle à l'égard de la période en cause si cette période est clairement connue; mais s'il y a doute ou désaccord entre les parties quant à la période sur laquelle a porté l'erreur, les corrections doivent être faites pour une période couvrant au moins 50 % du temps écoulé depuis la dernière vérification, jusqu'à concurrence de 16 jours.

Nonobstant ce qui précède, si les parties s'entendent sur la date à laquelle l'erreur est survenue, les volumes mesurés de façon inexacte doivent être corrigés même si l'erreur découverte est inférieure aux pourcentages indiqués en (a), (b) ou (c) ci-dessus.

-

1.6 Correction des erreurs de mesure – Défaillance des compteurs

En cas de panne ou de dérèglement d'un compteur, le volume de gaz livré est déterminé selon la méthode la plus équitable, notamment, mais sans limitation :

- a) en effectuant les calculs mathématiques et les comparaisons fondés sur le ratio de capacité existant par rapport à un autre compteur en parallèle,
- a) en retenant les indications relevées sur un équipement de mesure de contrôle,
- b) ou en comparant les indications quant aux volumes livrés dans des conditions semblables, lorsque le compteur donnait des lectures justes.

1.7 Conservation des relevés

Les parties doivent conserver pendant au moins six (6) ans toutes les données de relevés, graphiques et autres documents semblables en leur possession.

1. FACTURATION

1.1 Date de facturation mensuelle

La Compagnie remet sa facture au client au plus tard le dix du mois, relativement à tout le service assuré au cours du mois précédent.

2. PAIEMENTS

2.1 Date du paiement mensuel

Le client doit verser à la Compagnie, au plus tard le vingt du mois, le paiement de sa facture mensuelle. Si le 20^e jour du mois tombe une fin de semaine ou un jour férié, le paiement devra être versé le jour ouvrable précédent.

2.2 Recours en cas de défaut de paiement

Si le client n'acquiesce par entièrement à l'échéance la facture qui lui est remise, la Compagnie peut percevoir sur le solde impayé un intérêt égal au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada à l'échéance, majoré de 1 %; cet intérêt est exigible à la date du paiement. Si la facture reste impayée plus de trente (30) jours après l'échéance, la Compagnie peut interrompre le service jusqu'à son règlement, mais le client doit continuer d'effectuer les paiements des frais de réservation et de souscription jusqu'à la date d'expiration du contrat.

Toutefois, si le client conteste de bonne foi tout ou partie de la facture et verse la somme qu'il estime juste, et s'il produit ensuite, dans les vingt (20) jours de la demande qui lui en est faite par la Compagnie,

une caution que cette dernière juge suffisante, garantissant le paiement du montant sur lequel il est finalement statué comme étant dû, soit par entente entre les parties, par jugement du tribunal ou par décision arbitrale, selon le cas, la Compagnie ne peut interrompre son service par suite de ce défaut de paiement, à moins qu'il n'ait été dérogé aux conditions de la caution.

2.3 Ajustements en cas de paiement excessif ou insuffisant ou d'erreur de facturation

Si l'on découvre une imputation excessive ou insuffisante, sous quelque forme que ce soit, alors que le client a effectivement acquitté les factures comportant ces imputations excessives ou insuffisantes, la Compagnie doit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'imputation réelle a été établie, rembourser l'excédent de facturation accompagné d'un intérêt égal au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada à compter de la date de l'imputation excessive jusqu'à la date du remboursement, majoré de 1 %, et le client doit verser le montant de toute insuffisance, mais sans intérêt. Advenant qu'une erreur soit découverte dans le montant facturé par la Compagnie, cette erreur doit être corrigée dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'imputation correcte a été établie, pourvu qu'une réclamation à cette fin ait été soumise dans les soixante (60) jours de la découverte de cette erreur, sans toutefois dépasser les douze (12) mois suivant la date du paiement.

2.4 Retard dans la facturation

Si la Compagnie remet sa facture après le dix du mois, le délai de paiement est prolongé en conséquence, à moins que le client ne soit responsable de ce retard.

1. CONSERVATION DES DROITS QUANT À TOUT DÉFAUT FUTUR

Aucune renonciation par l'une ou l'autre des parties à tout défaut de l'autre partie dans l'exécution de toute disposition d'un contrat d'emmagasinement

de gaz ne peut avoir pour effet de constituer une renonciation à tout défaut continu ou futur, de nature identique ou différente.

2. LOIS, RÈGLEMENTS ET ORDONNANCES

Les droits et obligations des parties liées par un contrat d'emmagasinement sont sujets à toutes lois valides présentes et futures, aux règlements de toute autorité compétente ayant juridiction présentement ou dans le futur.